



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement et forêt

Nîmes, le 25 mai 2020

Acte administratif n° 30-2020-05-25-004

ARRETE N°DDTM-SEF-2020-0068
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne
2020-2021 dans le département du Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L422-1, L424-2, L424-4, L424-8, L424-12, L425-3, et R424-1 à R424-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif notamment à divers procédés de chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 1982 modifié relatif à l'interdiction de l'usage d'armes à feu en certains lieux et interdiction de transport dans des véhicules d'armes non déchargées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2019-0183 du 01 juillet 2019 approuvant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et les plans de gestion cynégétiques approuvés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2020-AH-AG01 du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale, relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 ;

Vu les propositions de la fédération départementale des chasseurs du Gard en date du 15 avril 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, par consultation électronique, du 17 avril 2020 au 23 avril 2020 à 16 h ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la préfecture du Gard du 30 avril au 20 mai 2020 inclus, et les observations formulées pendant la période de consultation ;

MAIRIE DE LA GRAND'COMBE Secrétariat
28 MAI 2020
Courrier reçu N°

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant qu'au sens de l'article R424-6 du code de l'environnement la chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par arrêté du préfet,

Considérant que les périodes d'ouverture doivent respecter les dates énoncées au tableau figurant à l'article R424-7 et celles énoncées au tableau figurant à l'article R424-8 du code de l'environnement,

Considérant la nécessité de maintenir la pression de chasse,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Gard (y compris la zone de chasse maritime), du 13 septembre 2020 à 7 heures au 28 février 2021 au soir.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er}, certaines espèces de gibier ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates indiquées dans le tableau qui suit et aux conditions spécifiques de chasse définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
1- Gibier sédentaire			
Tout gibier à poil en enclos de chasse	Dans les enclos de chasse au sens de l'article L424-3 du code de l'environnement, la chasse du gibier à poil est autorisée toute l'année et selon les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé.		
Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier	01/06/2020	14/08/2020 au soir	Afin de limiter les dégâts dans les cultures agricoles, la chasse du sanglier au tir à l'affût et l'approche sans chien est autorisée, pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle du 1 ^{er} juin au 14 août 2020, dans les cultures à protéger et jusqu'à une distance de 100 mètres de celles-ci. Le tir des marcassins est autorisé. Cette ouverture anticipée s'applique à toutes les communes du département. La Direction départementale des territoires et de la mer adressera cette autorisation sans nécessité de faire une demande à tout détenteur du droit de chasse, sous réserve qu'il soit à jour de ses cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la fédération départementale des chasseurs du Gard et qu'il ait adressé les résultats des tirs de la campagne 2019-2020. Le détenteur de droit de chasse ne remplissant pas ces conditions contactera la D.D.T.M. du Gard. Le tir à balle et à l'arc de chasse sont seuls autorisés, tous les jours du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département

	01/06/2020	14/08/2020 au soir	et se termine une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département. Le carnet de tir à l'affût et approche est à retirer à la fédération départementale des chasseurs du Gard. A l'issue de la période autorisée, le détenteur de l'autorisation devra obligatoirement adresser le résultat des tirs, même en l'absence de prélèvement, à la D.D.T.M. Du Gard – Service Environnement et Forêt – unité chasse coordination des polices de l'environnement – 89 rue Wéber – CS 52002 – 30007 NÎMES Cedex 2 au plus tard le 15 septembre 2020. La chasse du sanglier en battue est autorisée à titre exceptionnel dans les communes du département bénéficiant du classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts. La Direction départementale des territoires et de la mer adressera cette autorisation sans nécessité de faire une demande à tout détenteur du droit de chasse, bénéficiaire sous réserve qu'il soit à jour de ses cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la fédération départementale des chasseurs du Gard et qu'il ait adressé les résultats des tirs de la campagne 2019-2020. Le détenteur de droit de chasse ne remplissant pas ces conditions contactera la D.D.T.M. Les tirs sont autorisés tous les jours du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et se termine une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département. Le carnet de battue est à retirer à la fédération départementale des chasseurs du Gard. Le bilan des prélèvements en battue doit être retourné obligatoirement, même en l'absence de prélèvement, à la DDTM du Gard - Service Environnement et Forêt – unité chasse – police de l'environnement - 89 rue Wéber - CS 52002 - 30007 NÎMES Cedex 2, au plus tard le 15 septembre 2020.
Sanglier	15/08/2020	31/03/2021 au soir	Chasse en battue ou à l'affût ou à l'approche sans chien. Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique approuvé fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement. La chasse au sanglier dans les vignes peut être pratiquée avant le 4 octobre 2020 sur autorisation expresse du propriétaire, possesseur ou fermier, détenteurs du droit de chasse des parcelles et en l'absence des travaux de vendanges.

Chevreuril	01/06/2020	28/02/2021 au soir	La chasse du chevreuil est subordonnée à une notification individuelle (Plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse. Cette notification individuelle précise les conditions d'application du plan de chasse, notamment les communes où ce plan de chasse est délivré et les périodes autorisées pour le prélèvement du chevreuil. Du 01/06/2020 au 12/09/2020, la chasse est réservée aux seuls bénéficiaires d'autorisations préfectorale individuelle de Plan de chasse en tirs d'été (battues non autorisées à cette période). Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique.
Cerf	13/09/2020	28/02/2021 au soir	La chasse du cerf est subordonnée à une notification individuelle (Plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse. Cette notification individuelle précise les conditions d'application du plan de chasse, notamment les communes où ce plan de chasse est délivré. Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application des conditions du plan de chasse sur les communes où un plan de chasse est attribué.
Daim	13/09/2020	28/02/2021 au soir	La chasse du daim est subordonnée à une notification individuelle (Plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse. Cette notification individuelle précise les conditions d'application du plan de chasse, notamment les communes où ce plan de chasse est délivré. Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application des conditions du plan de chasse sur les communes où un plan de chasse est attribué.
Mouflon	13/09/2020	31/01/2021 au soir	La chasse du mouflon est subordonnée à une notification individuelle (Plan de chasse), attribuée au détenteur du droit de chasse. Cette notification individuelle précise les conditions d'application du plan de chasse, notamment les communes où ce plan de chasse est délivré Tir à balle obligatoire. Arc de chasse autorisé. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application des conditions du plan de chasse sur les communes où un plan de chasse est attribué.

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Renard	01/06/2020	14/08/2020 au soir	Conformément aux dispositions fixées par l'article R.424-8 du code de l'environnement susvisé, toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale, peut également chasser le renard dans les conditions fixées par l'autorisation individuelle de tir anticipé à l'affût et à l'approche et en battue autorisée à titre exceptionnel. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
	15/08/2020	12/09/2020	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique (fiche réglementaire N° 11 du SDGC) et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement
	13/09/2020	28/02/2021 au soir*	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement * À compter du 11 janvier 2021 et jusqu'à la date de la clôture de l'espèce, seule la chasse en battue est autorisée avec l'usage d'un carnet de battue.
Lapin de garenne	13/09/2020	10/01/2021 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
		31/01/2021 au soir	Uniquement jusqu'à 200 mètres des digues sur les communes d' Aigues-Mortes, Aimargues, Gallargues-le-Montueux et Saint-Laurent d'Aigouze , en raison des dégâts sur les ouvrages de protection contre les crues et des dégâts sur les cultures agricoles. Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Blaireau	13/09/2020	10/01/2021 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Lièvre commun	13/09/2020	15/12/2020 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Belette, Fouine Putois	13/09/2020	28/02/2021 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Ragondin Rat musqué	13/09/2020	28/02/2021 au soir	Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Faisan	13/09/2020	10/01/2021 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Perdrix	13/09/2020	15/12/2020 au soir	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement.
Corbeau freux Corneille noire Pie bavarde Geai des chênes Etourneau sansonnet	13/09/2020	28/02/2021 au soir*	La chasse est interdite une demi-heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces. Autres prescriptions : suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement. * : Du 11/01/2021 au 28/02/2021 : chasse au poste uniquement

2- Gibier de passage et gibier d'eau

Toutes espèces	Dates fixées par arrêté ministériel	Dates fixées par arrêté ministériel	Suivant les modalités réglementaires définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique et avec l'application du plan de gestion cynégétique fondé sur l'article L425-15 du code de l'environnement. <u>Bécasse des bois et Caille des blés</u> : la chasse est interdite deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés). <u>Bécasse des bois</u> : pour rappel de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 et du schéma départemental de gestion cynégétique : - chasse interdite une demi-heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de l'espèce. - prélèvement maximum autorisé pour le département du Gard par chasseur : 3 bécasses maximum par jour, 6 bécasses maximum par semaine, et de 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison de chasse 2020-2021. - Port du carnet de prélèvement Bécasse (CPB) obligatoire avec dispositif de marquage obligatoire sur l'oiseau prélevé ou l'utilisation de l'application mobile CHASS'ADAPT pour la saisie de prélèvements de Bécasse des bois. Le chasseur indiquera lors de sa demande de validation de permis de chasser s'il souhaite, soit une saisie papier (CPB), soit numérique (CHASS'ADAPT). Le carnet de prélèvement est délivré par la fédération départementale des chasseur et doit être retourné à la FDC du Gard obligatoirement dès la fin de la campagne de chasse, même en l'absence de prélèvement.
----------------	---	---	---

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
			<u>Turdidés :</u> - chasse interdite une demi-heure après le coucher légal du soleil, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces.

Article 3 :

Les dates d'ouverture et de clôture définies aux articles 1 et 2 le sont sans préjudice des dates fixées pour les parties de communes situées dans la zone cœur du parc national des Cévennes telles qu'elles sont définies à l'article 1er du décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 4 :

Vénerie sous terre : les dates d'ouverture et de clôture, y compris pour le renard, sont les suivantes :

Ouverture	Fermeture
15/09/2020	15 janvier 2021 au soir

Article 5 :

La chasse au vol pour les mammifères est ouverte selon les dispositions d'ouverture générale fixées à l'article 1 du présent arrêté.

Pour la chasse aux oiseaux, ces dates sont fixées par arrêté du ministre chargé de la chasse.

Article 6 :

Interdictions et suspensions de la chasse :

• La chasse à tir et la chasse au vol du gibier sédentaire, de la Bécasse des bois et de la Caille des blés sont suspendues les MARDI et VENDREDI de chaque semaine à l'exception des jours fériés.

Ces mesures de suspension ne s'appliquent pas dans les cas ci-dessous :

- à la chasse au gibier d'eau quand elle est pratiquée sur le domaine public maritime et sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, marais naturels non asséchés et répertoriés comme tels au cadastre, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,

- à la chasse au poste fixe matérialisé de main d'homme du corbeau freux, de la corneille noire, de l'étourneau sansonnet, de la pie bavarde, du geai des chênes et des gibiers de passage autres que la bécasse des bois.

- La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau en zone maritime ainsi que sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais naturels non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau, non gelée en totalité, étant seul autorisé,

- l'application du Plan de Chasse légal,

- la vénerie sous terre,

- la chasse au sanglier.

• La chasse dans les vignes est interdite avant le 4 octobre 2020 à 8h00, sauf pour la chasse au sanglier (consulter les conditions spécifiques de chasse du sanglier à l'article 2).

Article 7 :

Recherche des animaux blessés :

Les conducteurs agréés par l'Union Nationale des Utilisateurs de Chiens de Rouge ou par l'Association pour la Recherche du Grand Gibier Blessé ou par l'Association Gardoise Recherche au Sang sont seuls autorisés à rechercher le grand gibier blessé, tous les jours. Ils pourront être munis d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé. Les animaux ainsi retrouvés, reviennent au détenteur du droit de chasse du territoire d'où ils proviennent, qui appose, le cas échéant, le dispositif de marquage.

Article 8 :

Rappel des règles générales de sécurité :

• Dans le cas de la chasse en battue, se conformer aux conditions fixées dans le schéma départemental de gestion cynégétique et le plan de gestion cynégétique approuvé et précisées dans le carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs. De plus, il est rappelé que « tout déplacement est interdit à partir du signal du début jusqu'à celui de la fin de la battue » et que « la pose de panneaux amovibles pour signaler la battue et leur enlèvement à l'issue de la battue est obligatoire ».

• Il est interdit de se placer en position de tir et d'utiliser une arme à feu sur l'emprise (chaussée, accotement, fossé) des routes et chemins publics ainsi que sur les voies ferrées, emprises et enclos dépendant des propriétaires ou exploitants des voies ferrées. La chasse reste autorisée sur les chemins ruraux qui appartiennent au domaine privé de la commune, du département ou de l'Etat, sauf interdiction spécifique.

• Est interdit, pour toute personne se trouvant à portée de fusil, le tir en direction :

- des routes, chemins et voies ferrées,
- des lignes de transport électrique et téléphonique et leurs supports,
- des stades, lieux de réunions publiques en général,
- des habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin, bâtiments et constructions dépendant des aéroports...).

• Est interdit le transport à bord d'un véhicule y compris les engins agricoles et les véhicules à deux roues, de toute arme de chasse non démontée ou non déchargée et placée hors étui,

• Est interdit, en action de chasse, y compris pour le rabat, l'emploi de tout engin automobile et de tout aéronef.

Article 9 :

Conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvé, le carnet de battues doit impérativement être transmis à la fédération départementale des chasseurs, dès la fermeture de la chasse.

Article 10 :

Rappel des interdictions :

- la chasse de la bécasse à la passée et à la croûle,

- la chasse à tir de la perdrix et du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'un abreuvoir,
- l'emploi des bourses et des furets pour capturer et chasser le lapin, sauf sur autorisation préfectorale,
- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale d'un kilojoule à 100 m,
- l'emploi de toute arme à rechargement automatique permettant le tir de plus de trois coups sans réapprovisionnement et l'emploi de la carabine 5,5 dite 22 long rifle,
- l'emploi de chevrotine, de tout plomb de chasse et de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 mm ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 mm,
- l'emploi de grenaille de plomb dans la zone de chasse maritime, les marais non asséchés, les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau,
- l'emploi des munitions destinées au tir dans les armes à canon lisse, dont la charge, constituée de grenaille de plomb ou d'acier, est disposée de telle manière qu'elle fait office de balle jusqu'à une distance pouvant atteindre 120 mètres et qui est conçue pour faire office de cartouche à grenaille après retournement du récipient qui la contient.

Article 11 :

Le département du Gard bénéficie de plans de gestions cynégétiques approuvés (PGCA) pour les espèces de gibier suivantes :

- Sanglier (*Sus scrofa*) ;

- **Petit gibier sédentaire** : Perdrix Rouge (*Alectoris rufa*) et Perdrix grise (*Perdix perdix*) , Faisan commun (*Phasianus colchicus*), Lièvre d'Europe (*Lepus europaeus*), Lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*), Renard (*Vulpes vulpes*), Blaireau (*Meles meles*), Belette (*Mustela nivalis*), Fouine (*Martes foina*), Putois (*Mustela putorius*), Ragondin (*Myocastor coypus*), Rat musqué (*Ondatra zibethicus*), Corbeau freux (*Corvus frugilegus*), Corneille noire (*Corvus corone corone*), Pie bavarde (*Pica pica*), Geai des chênes (*Garrulus glandarius*), Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*) ;

- **Oiseaux migrateurs terrestres** : Pigeon ramier (*Columba palumbus*), Pigeon colombin (*Columba oenas*), Tourterelle turque (*Streptopelia decaocto*), Tourterelle des bois (*Streptopelia turtur*), Merle noir (*Turdus merula*), Grive musicienne (*Turdus philomelos*), Grive mauvis (*Turdus iliacus*), Grive litorne (*Turdus pilaris*), Grive draine (*Turdus viscivorus*), Etourneau sansonnet (*Sturnus vulgaris*), Alouette des champs (*Alauda arvensis*), Bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), Caille des blés (*Coturnix coturnix*) ;

- **Gibier d'eau** : Oie cendrée (*Anser anser*), Oie des moissons (*Anser fabilis*), Oie rieuse (*Anser albifrons*), Canard colvert (*Anas platyrhynchos*), Sarcelle d'hiver (*Anas creca*), Sarcelle d'été (*Anas querquedula*), Canard souchet (*Anas chryseata*), Canard pilet (*Anas acuta*), Canard chipeau (*Anas strepera*), Canard siffleur (*Anas penelope*), Nette rousse (*Netta rufina*), Fuligule milouin (*Aythya ferina*), Fuligule morillon (*Aythya fuligula*), Fuligule milouinan (*Aythya marila*), Harelde de Miquelon (*Clangula hyemalis*), Macreuse noire (*Melanitta nigra*), Macreuse brune (*Melanitta fusca*), Eider à duvet (*Somateria mollissima*), Garrot à oeil d'or (*Bucephala clangula*), Foulque macroule (*Fulica atra*), Poule d'eau (*Gallinula chloropus*), Râle d'eau (*Rallus aquaticus*), Huîtrier pie (*Haematopus*

ostralegus), Barge à queue noire (*Limosa limosa*), Barge rousse (*Limosa lapponica*), Courlis cendré (*Numenius arquata*), Courlis corlieu (*Numenius phaeopus*), Chevalier combattant (*Philomachus pugnax*), Chevalier arlequin (*Tringa erythropus*), Chevalier gambette (*Tringa totanus*), Chevalier aboyeur (*Tringa nebularia*), Bécasseau maubèche (*Calidris canutus*), Bécassine des marais (*Gallinago gallinago*), Bécassine sourde (*Lymnocryptes minimus*), Pluvier argenté (*Pluvialis squatarola*), Pluvier doré (*Pluvialis apricaria*), Vanneau huppé (*Vanellus vanellus*).

Ces plans de gestion sont récapitulés dans l'annexe du présent arrêté.

Conformément à l'article L.425-3 du code de l'environnement, le PGCA est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département. Suivant l'application des dispositions législatives énoncées aux articles L.421-8, L.423-1, L.423-13, L.425-15 et L.426-5 du code de l'environnement, nul ne peut bénéficier de l'attribution de PGCA s'il n'est à jour des cotisations statutaires ou contributions ou participations réglementaires fixées par la fédération départementale des chasseurs du Gard.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télé-recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'Alès et de Le Vigan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard, le Chef du Service de Navigation Rhône-Saône, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les Lieutenants de Louveterie, les Agents de développement de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Gardes Particuliers assermentés, les Gardes Champêtres, les Agents assermentés du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

PLANS DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVES

ANNEXE ARRETE

**Relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne
2020/2021 dans le département du Gard**

PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE **« PERDRIX ROUGE » ET « PERDRIX GRISE »**

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur la Perdrix Rouge et la Perdrix Grise est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

ARRETE

Article 1 :

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés comme suit :

- Niveau cynégétique 1 : Sur les unités de Gestion N°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19.

Article 2 :

Les territoires de chasse au sein des communes se situant au niveau cynégétique 1 peuvent utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour l'espèce dans l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse.

La chasse sur l'espèce est interdite deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés) du temps où commence l'ouverture de la chasse jusqu'à la fermeture de l'espèce.

Article 3 :

Le tir de la Perdrix Rouge et de la Perdrix Grise est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC.

Dans un souci d'amélioration de la gestion de ces espèces à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion :2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, il est fixé un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) départemental « éthique » journalier de : 2 Perdrix Rouge ou Perdrix Grise par jour et par chasseur.

Par dérogation sur l'Unité de Gestion N°1, il est fixé un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) « éthique » journalier de : 3 Perdrix Rouge ou Perdrix Grise par jour et par chasseur.

Il est rappelé que le règlement intérieur de la société de chasse peut être plus restrictif que le PMA éthique.

Article 4 :

En vue d'améliorer le repeuplement de l'espèce, les lâchers de Perdrix Rouge ou de Perdrix Grise génétiquement pure et certifiée, demeurent autorisés sur l'ensemble du département avec apposition d'un dispositif de marquage.

Article 5 :

Considérant les enjeux patrimoniaux existants, il est fixé à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19 l'obligation pour les détenteurs de droit de chasse de créer des zones de Réserve de chasse refuge spécialement dédiées à la Perdrix Rouge ou la Perdrix Grise et représentant une surface minimale de 10 % du territoire de chasse. Ces zones de réserves spécialement implantées sur les milieux favorables doivent prendre en considération les enjeux agricoles et faunistiques et être réparties de façon équilibrée à l'échelle du territoire. Ces zones mises en réserve doivent faire l'objet d'actions de destruction des animaux classés nuisibles et de régulation des sangliers. Sur décision du détenteur du droit de chasse, elles peuvent être ouvertes à la chasse des autres espèces de gibier. Ces réserves doivent être déclarées par les détenteurs de droit de chasse auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs qui amène au gestionnaire les recommandations utiles en matière d'emplacements ou de localisation, en rapport notamment de la surface minimale utile qui est évaluée à 10 hectares, les conseils techniques de gestion et un soutien financier. Dans le cadre du respect des zones de réserves, les détenteurs de droit de chasse ont charge d'informer leurs chasseurs et de mettre en place un pancartage de signalisation adapté, par la pose de plaques de signalisation « réserves de chasse fédérales » qui sont fixes et qui doivent être visibles à l'œil nu de panneau à panneau.

Article 6 :

Le PMA éthique peut être aménagé, à l'échelle d'une commune ou d'une Unité de Gestion sur demande du ou des détenteur(s) de droits de chasse, en un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de gestion avec un quota journalier, hebdomadaire et annuel par chasseur.

La mise en place du PMA de gestion doit remplir les conditions suivantes :

1) La demande doit être déposée par le détenteur de droit de chasse avant le 28 février au secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs. Elle est formulée et dûment complétée sur un imprimé de déclaration prévu à cet effet où figurera notamment les références du territoire et le nombre de chasseurs, les prélèvements réalisés, l'estimation de la population de gibier présente, le nombre de prélèvements sollicités et les moyens de gestion et de suivi des prélèvements qui sont mis en œuvre.

2) La demande ou l'ensemble des demandes doivent représenter au moins 60 % de la surface du territoire chassable et 60 % du nombre de détenteurs de droits de chasse présents à l'échelle de l'entité géographique correspondante soit la commune ou l'unité de gestion.

Comme défini dans le SDGC, le PMA de gestion est appliqué sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs après consultation de la sous-commission Plan de Gestion et avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de l'espèce, la Fédération Départementale des Chasseurs propose l'application de protocoles de suivis adaptés.

Article 7 :

Le PGCA sur la Perdrix rouge ou la Perdrix grise est établi pour une durée de 3 ans. Il est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas dans les propriétés et enclos de chasse, dûment déclarés et agréés qui justifient d'une déclaration Préfectorale au titre de chasse commerciale et d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait K ou K bis) ou à un registre de l'agriculture tenu par la Chambre d'Agriculture mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE **« FAISAN COMMUN »**

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur le Faisan Commun est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

ARRETE

Article 1 :

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés comme suit :

- Niveau cynégétique 1 : Sur les unités de Gestion N°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15, 16,17,18,19.

Article 2 :

Les territoires de chasse au sein des communes se situant au niveau cynégétique 1 peuvent utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour l'espèce dans l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse.

La chasse sur l'espèce est interdite deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés) du temps où commence l'ouverture de la chasse jusqu'à la fermeture de l'espèce.

Article 3 :

Le tir du **Faisan Commun** est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC.

Dans un souci d'amélioration de la gestion de ces espèces à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, il est fixé un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) départemental « éthique » journalier de : **3 Faisans Commun par jour / par chasseur.**

Il est rappelé que le règlement intérieur de la société de chasse peut être plus restrictif que le PMA éthique.

Article 4 :

En vue d'améliorer le repeuplement de l'espèce, les lâchers de Faisan Commun demeurent autorisés sur l'ensemble du département avec apposition d'un dispositif de marquage.

Article 5 :

Le PMA éthique peut être aménagé, à l'échelle d'une commune ou d'une Unité de Gestion sur demande du ou des détenteur(s) de droits de chasse, en un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de gestion avec un quota journalier, hebdomadaire et annuel par chasseur.

La mise en place du PMA de gestion doit remplir les conditions suivantes :

1) La demande doit être déposée par le détenteur de droit de chasse avant le 28 février au secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs. Elle est formulée et dûment complétée sur un imprimé de déclaration prévu à cet effet où figurera notamment les références du territoire et le nombre de chasseurs, les prélèvements réalisés, l'estimation de la population de gibier présente, le nombre de prélèvements sollicités et les moyens de gestion et de suivi des prélèvements qui sont mis en œuvre.

2) La demande ou l'ensemble des demandes doivent représenter au moins 60 % de la surface du territoire chassable et 60 % du nombre de détenteurs de droits de chasse présents à l'échelle de l'entité géographique correspondante soit la commune ou l'unité de gestion.

Comme défini dans le SDGC, le PMA de gestion est appliqué sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs après consultation de la sous-commission Plan de Gestion et avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de l'espèce, la Fédération Départementale des Chasseurs propose l'application de protocoles de suivis adaptés.

Article 6 :

Le PGCA sur la Faisan Commun est établi pour une durée de 3 ans. Il est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas dans les propriétés et enclos de chasse, dûment déclarés et agréés qui justifient d'une déclaration Préfectorale au titre de chasse commerciale et d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait K ou K bis) ou à un registre de l'agriculture tenu par la Chambre d'Agriculture mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE
« LIEVRE D'EUROPE ou LIEVRE BRUN »

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur le Lièvre d'Europe ou Lièvre Brun est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

ARRETE

Article 1 :

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés comme suit :

- Niveau cynégétique 1 : Sur les unités de Gestion N°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19.

Article 2 :

Les territoires de chasse au sein des communes se situant au niveau cynégétique 1 peuvent utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour l'espèce dans l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse.

La chasse sur l'espèce est interdite deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés) du temps où commence l'ouverture de la chasse jusqu'à la fermeture de l'espèce.

Article 3 :

Le tir du Lièvre d'Europe ou Lièvre Brun est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC.

Dans un souci d'amélioration de la gestion de l'espèce à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, il est fixé un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) départemental « éthique » journalier de : 1 Lièvre d'Europe / jour / chasseur.

Il est rappelé que le règlement intérieur de la société de chasse peut être plus restrictif que le PMA éthique.

Article 4 :

En vue d'améliorer le repeuplement de l'espèce, les lâchers de Lièvre d'Europe ou Lièvre Brun demeurent autorisés sur l'ensemble du département, avec apposition obligatoire d'un dispositif de marquage.

Article 5 :

Dans le cadre de la prévention des dégâts, l'ensemble des territoires doivent mettre en œuvre des moyens de protection classiques de type « clôture » ou « répulsif ».

Article 6 :

Le PMA éthique peut être aménagé, à l'échelle d'une commune ou d'une Unité de Gestion sur demande du ou des détenteur(s) de droits de chasse, en un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de gestion avec un quota journalier, hebdomadaire et annuel par chasseur.

La mise en place du PMA de gestion doit remplir les conditions suivantes :

1) La demande doit être déposée par le détenteur de droit de chasse avant le 28 février au secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs. Elle est formulée et dûment complétée sur un imprimé de déclaration prévu à cet effet où figurera notamment les références du territoire et le nombre de chasseurs, les prélèvements réalisés, l'estimation de la population de gibier présente, le nombre de prélèvements sollicités et les moyens de gestion et de suivi des prélèvements qui sont mis en œuvre.

2) La demande ou l'ensemble des demandes doivent représenter au moins 60 % de la surface du territoire chassable et 60 % du nombre de détenteurs de droits de chasse présents à l'échelle de l'entité géographique correspondante soit la commune ou l'unité de gestion.

Comme défini dans le SDGC, le PMA de gestion est appliqué sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs après consultation de la sous-commission Plan de Gestion et avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de l'espèce, la Fédération Départementale des Chasseurs propose l'application de mesures de gestion et protocoles de suivis adaptés.

Article 7 :

Le PGCA sur le Lièvre d'Europe ou Lièvre Brun est établi pour une durée de 3 ans. Il est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas dans les propriétés et enclos de chasse, dûment déclarés et agréés qui justifient d'une déclaration Préfectorale ou au titre de chasse commerciale et d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait K ou K bis) ou à un registre de l'agriculture tenu par la Chambre d'Agriculture mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE
« LAPIN DE GARENNE »

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur le Lapin de Garenne est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

ARRETE

Article 1 :

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés comme suit :

- Niveau cynégétique 1 : Sur les unités de Gestion N°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15, 16,17,18,19.

Par exception, les parties de communes sur une distance de 200 mètres de part et d'autre de l'axe des digues de protection contre les crues sur les communes de : Aigues Mortes, Aimargues, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Fourques, Gallargues le Montueux, Jonquères St Vincent, Le Cailar, Le Grau du Roi, Mus, St Gilles, St Laurent d'Aigouze, Vauvert, Vergèze, Vestric et Candiac sont qualifiées au « niveau cynégétique 2 ».

Article 2 :

Les territoires de chasse au sein des communes se situant au niveau cynégétique 1 peuvent utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour l'espèce dans l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse.

La chasse sur l'espèce est interdite deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés) du temps où commence l'ouverture de la chasse jusqu'à la fermeture.

Les territoires de chasse ou la partie de territoire se situant au niveau cynégétique 2 doivent utiliser pleinement la période de chasse.

Article 3 :

Le tir du Lapin de Garenne est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC.

Dans un souci de gestion de l'espèce à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, il n'est fixé aucune limitation de Prélèvement.

Il est rappelé que sur demande du ou des détenteur(s) de droits de chasse un Prélèvement Maximum Autorisé de gestion comportant un quota journalier, hebdomadaire et annuel par chasseur peut être instauré à l'échelle d'une commune ou d'une Unité de Gestion.

La mise en place du PMA de gestion doit remplir les conditions suivantes :

1) La demande doit être déposée par le détenteur de droit de chasse avant le 28 février au secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs. Elle est formulée et dûment complétée sur un imprimé de déclaration prévu à cet effet où figurera notamment les références du territoire et le nombre de chasseurs, les prélèvements réalisés, l'estimation de la population de gibier présente, le nombre de prélèvements sollicités et les moyens de gestion et de suivi des prélèvements qui sont mis en œuvre.

2) La demande ou l'ensemble des demandes doivent représenter au moins 60 % de la surface du territoire chassable et 60 % du nombre de détenteurs de droits de chasse présents à l'échelle de l'entité géographique correspondante soit la commune ou l'unité de gestion.

Comme défini dans le SDGC, le PMA de gestion est appliqué sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs après consultation de la sous-commission Plan de Gestion et avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de l'espèce, la Fédération Départementale des Chasseurs propose l'application de mesures de gestion et protocoles de suivis adaptés.

Article 4 :

En vue d'améliorer le repeuplement de l'espèce, les lâchers de Lapin de Garenne de souche pure ou les reprises de Lapin de Garenne peuvent être autorisés sur demande écrite formulée par le détenteur du droit de chasse, après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs et après autorisation de la DDTM. L'introduction de Lapin de garenne de souche pure est conditionnée à la réalisation obligatoire d'une vaccination afin de prévenir les risques épidémiologiques et virologiques (MYXO-VHD-VARIANT) et assortie de l'apposition d'un dispositif de marquage.

Sur les parties de commune se situant au niveau cynégétique 2 et faisant l'objet d'un classement nuisible, l'introduction de Lapin de garenne demeure interdite.

Article 5 :

Dans le cadre de la prévention des dégâts, l'ensemble des territoires doit mettre en œuvre des moyens de protection classiques de type « clôture » ou « répulsif » et accomplir des opérations de reprises afin de retirer des zones sensibles les Lapins et les déplacer.

Article 6 :

Le PGCA sur le Lapin de Garenne est établi pour une durée de 3 ans. Il est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas dans les propriétés et enclos de chasse, dûment déclarés et agréés qui justifient d'une déclaration Préfectorale ou au titre de chasse commerciale et d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait K ou K bis) ou à un registre de l'agriculture tenu par la Chambre d'Agriculture mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE
« OISEAUX MIGRATEURS TERRESTRES »

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur les Migrateurs terrestres est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.425-16, L.425-17, L.425-18 et à l'Arrêté du Ministre définissant les modalités réglementaires de chasse des espèces soumises à la gestion adaptative.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

ARRETE

Article 1 :

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés comme suit :

- Niveau cynégétique 1 : les unités de Gestion N°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19.

Par exception, le Pigeon ramier et l'Etourneau sansonnet étant classé sur la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département, le niveau cynégétique est au niveau 2 pour ces espèces sur les territoires.

Article 2 :

Les territoires de chasse au sein des communes se situant au niveau cynégétique 1 peuvent utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour ces espèces suivant les dispositions Ministérielles.

La chasse de la Bécasse des bois et de la Caille des blés est interdite deux jours par semaine (mardi et vendredi, exception faite des jours fériés) du temps où commence l'ouverture de la chasse de ces espèces jusqu'à la fermeture.

La chasse du Pigeon ramier, Pigeon colombin, Tourterelle turque, Tourterelle des bois, Merle noir, Grive musicienne, Grive mauvis, Grive litorne, Grive draine, l'Etourneau sansonnet et l'Alouette des champs, lorsqu'elle est pratiquée exclusivement à poste fixe matérialisé de main d'homme, demeure autorisée tous les jours de la semaine du temps où commence l'ouverture de la chasse de ces espèces jusqu'à la fermeture de celles-ci.

Article 3 :

Le tir des oiseaux migrateurs terrestres est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC et selon les dispositions réglementaires définies par le Ministre pour les espèces soumises à la gestion adaptative.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de la Bécasse des bois, conformément aux dispositions nationales, il est mis en place dans le département un Prélèvement Maximum Autorisé avec port obligatoire du Carnet de Prélèvement Bécasse (CPB), avec conditions de recensement des prélèvements et apposition immédiate sur les lieux mêmes de la capture d'un dispositif obligatoire de marquage sur l'oiseau prélevé, comme suit :

- 3 oiseaux / jour / chasseur
- 6 oiseaux / semaine / chasseur
- 30 oiseaux / saison de chasse / chasseur

Le CPB est à rendre obligatoirement par le chasseur bénéficiaire dès la fin de la campagne de chasse. En cas de perte ou de vol du CPB, son détenteur doit procéder à une déclaration justificative auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs préalablement à toute nouvelle délivrance. En cas de récidives ou de refus de restitution, la Fédération n'attribuera pas de CPB au titre de la campagne cynégétique qui suit, elle en rendra compte à la Fédération Nationale des Chasseurs. Le CPB peut être remplacé par l'application mobile CHASS'ADAPT pour la saisie de prélèvements de Bécasse des bois. Le chasseur indiquera lors de sa demande de validation de permis de chasser s'il souhaite soit une saisie papier (CPB), soit numérique (CHASS'ADAPT).

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, il est fixé un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) départemental « éthique » journalier de :

Grive et Merle : 30 / jour / chasseur.

Caille des blés : 4 / jour / chasseur.

Tourterelle des bois : soumise au quota National imposé dans le cadre de la gestion adaptative avec déclaration des prélèvements suivant l'Arrêté du Ministre ((Chass'Adapt ou tout autre moyen autorisé) ainsi qu'à l'obligation pour le chasseur de procéder à un recueil d'ailes et à une restitution d'échantillon à la Fédération départementale des chasseurs du Gard selon les dispositions définies par l'Arrêté du Ministre.

Les espèces de migrateurs terrestres soumises à la gestion adaptative peuvent faire l'objet par Arrêté du Ministre d'une limitation des prélèvements ou de moratoire de suspension de chasse. Auquel cas, le PMA éthique comme fixé ci-dessus pour l'espèce concernée et la période de chasse considérée ne sera pas applicable.

Il est rappelé que le règlement intérieur de la société de chasse peut être plus restrictif que le PMA éthique.

Article 4 :

Dans le cadre de la gestion des oiseaux migrateurs terrestres, le chasseur a l'obligation de procéder dès la fin de la campagne cynégétique à une déclaration auprès de la Fédération, des temps de pratiques et des prélèvements opérés sur un imprimé « Fiche Bilan » prévu à cet effet et de respecter les dispositions déclaratives pour les espèces soumises à la gestion adaptative.

Article 5 :

Comme prévu dans le SDGC, en cours de saison de chasse, en cas d'urgence liée à un aléa climatique (gel prolongé...), une calamité naturelle ou un risque sanitaire, la Fédération Départementale des Chasseurs sur instruction ou avis de la Fédération Nationale des Chasseurs, après avis de la sous-commission fédérale et des associations spécialisées, peut demander un aménagement du PMA avec des quotas de prélèvements différents.

Dans ce cas, il est prévu à compter de la date de signature de l'Arrêté Préfectoral modificatif du PMA, un délai d'application de 2 jours ouvrés destiné à permettre d'assurer la transmission de l'information aux gestionnaires de chasse et aux chasseurs.

Article 6 :

Le PGCA sur les Oiseaux migrateurs terrestres est établi pour une durée de 3 ans. Il est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE

« GIBIER D'EAU »

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur le Gibier d'eau est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.425-16, L.425-17, L.425-18 et à l'Arrêté du Ministre définissant les modalités réglementaires de chasse des espèces soumises à la gestion adaptative.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

ARRETE

Article 1 :

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés comme suit :

- Niveau cynégétique 1 :

Sur les unités de Gestion N°1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15, 16,17,18,19.

Article 2 :

Les territoires de chasse au sein des communes se situant au niveau cynégétique 1 peuvent utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour ces espèces suivant les dispositions Ministérielles.

La chasse du Gibier d'eau demeure autorisée tous les jours de la semaine, du temps où commence l'ouverture de la chasse de ces espèces jusqu'à la fermeture, lorsqu'elle est pratiquée à « la botte » dans les étangs et marais non asséchés et exclusivement à « poste fixe » matérialisé de main d'homme dans les autres zones humides.

La chasse de nuit au gibier d'eau est interdite dans le Gard. La chasse de ces espèces demeure seule autorisée deux heures avant le lever du soleil dans le chef-lieu du département et deux heures après le coucher, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces, dans les lieux mentionnés à l'article L424-6 du Code de l'Environnement.

Avant la date d'ouverture générale et après la date de fermeture de la chasse du faisan et du lapin et jusqu'à la date de clôture de l'espèce, la chasse au gibier d'eau est autorisée :

- dans les marais et étangs non asséchés à la botte ou à poste fixe construit de la main de l'homme à la passée du matin et du soir.

- dans les autres zones humides, à poste fixe construit de la main de l'homme, avec chien tenu en laisse dans l'affût pour le rapport.

Le chien ne pourra être utilisé que pour la recherche des oiseaux tirés et perdus. Aussi bien pour se rendre au poste, pour en revenir que pour procéder à la recherche des oiseaux perdus, l'arme sera démontée ou déchargée et placée sous étui.

Article 3 :

Le tir du gibier d'eau est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC et selon les dispositions réglementaires définies par le Ministre pour les espèces soumises à la gestion adaptative.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de ces espèces à l'échelle des territoires de chasse se situant dans les Unités de Gestion : 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19, il est fixé un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) départemental « éthique » journalier de :

- Anatidés (Canards de surface et Canards plongeurs)	20 anatidés / jour / chasseur avec un quota journalier maximum
pour les espèces suivantes de :	
Canard Chipecau	10 / jour / chasseur
Sarcelle d'hiver	10 / jour / chasseur
Sarcelle d'été	5 / jour / chasseur
Canard Pilet	5 / jour / chasseur
Canard Siffleur	5 / jour / chasseur
Canard Souchet	5 / jour / chasseur
Fuligule milouin :	5 / jour / chasseur
Fuligule morillon :	5 / jour / chasseur
Nette rousse	5 / jour / chasseur
- Ansérinés (Oies)	3 / jour / chasseur
- Limicoles	10 / jour / chasseur
- Rallidés	10 / jour / chasseur

Les espèces de gibier d'eau soumises à la gestion adaptative peuvent faire l'objet par Arrêté du Ministre d'une limitation des prélèvements ou de moratoires de suspension de chasse à l'échelon national. Auquel cas, le PMA éthique comme fixé ci-dessus pour l'espèce concernée et la période de chasse considérée ne sera pas applicable, l'Arrêté Ministériel se substituant aux mesures inscrites dans le PGCA.

Il est rappelé que le règlement intérieur de la société de chasse peut être plus restrictif que le PMA éthique.

Article 4 :

Dans le cadre de la gestion du gibier d'eau, le chasseur a l'obligation de procéder, dès la fin de la campagne cynégétique, à une déclaration auprès de la Fédération, des temps de pratiques et des prélèvements opérés sur un imprimé « Fiche Bilan » prévu à cet effet et de respecter les dispositions déclaratives pour les espèces soumises à la gestion adaptative.

Article 5 :

Considérant le niveau cynégétique des populations de Canard colvert, le lâcher de Canard colvert avec baguage obligatoire, génétiquement pur et certifié, en vue d'améliorer le repeuplement de l'espèce demeure autorisé sur l'ensemble du département.

Article 6 :

Comme prévu dans le SDGC, en cours de saison de chasse, en cas d'urgence liée à un aléa climatique (gel prolongé...), une calamité naturelle ou un risque sanitaire, la Fédération Départementale des Chasseurs sur instruction ou avis de la Fédération Nationale des Chasseurs, après avis de la sous-commission fédérale et des associations spécialisées, peut demander un aménagement du PMA avec des quotas de prélèvements différents. Dans ce cas, il est prévu à compter de la date signature de l'Arrêté Préfectoral modificatif du PMA, un délai d'application de 2 jours ouvrés destiné à permettre d'assurer la transmission de l'information aux gestionnaires de chasse et aux chasseurs.

Article 7 :

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas pour le Canard colvert au sein des territoires justifiant du statut de chasses commerciales dûment déclarées et agréées.

Article 8 :

Le PMA éthique peut être aménagé, à l'échelle d'une commune ou d'une Unité de Gestion sur demande du ou des détenteur(s) de droits de chasse, en un Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de gestion avec un quota journalier, hebdomadaire et annuel par chasseur.

La mise en place du PMA de gestion doit remplir les conditions suivantes :

1) La demande doit être déposée par le détenteur de droit de chasse avant le 28 février au secrétariat de la Fédération Départementale des Chasseurs. Elle est formulée et dûment complétée sur un imprimé de déclaration prévu à cet effet où figurera notamment les références du territoire et le nombre de chasseurs, les prélèvements réalisés, l'estimation de la population de gibier présente, le nombre de prélèvements sollicités et les moyens de gestion et de suivi des prélèvements qui sont mis en œuvre.

2) La demande ou l'ensemble des demandes doivent représenter au moins 60 % de la surface du territoire chassable et 60 % du nombre de détenteurs de droits de chasse présents à l'échelle de l'entité géographique correspondante soit l'étang ou le marais, la commune ou l'unité de gestion.

Comme défini dans le SDGC, le PMA de gestion est appliqué sur demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs après consultation de la sous-commission Plan de Gestion et avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Dans le cadre de l'amélioration de la gestion de l'espèce, la Fédération Départementale des Chasseurs propose l'application de protocoles de suivis adaptés.

Article 9 :

Le PGCA sur les Gibier d'eau est établi pour une durée de 3 ans. Il est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas pour le Canard Colvert dans les propriétés et enclos de chasse, dûment déclarés et agréés qui justifient d'une déclaration Préfectorale au titre de chasse commerciale et d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait k ou K bis) ou à un registre de l'agriculture tenu par la Chambre d'Agriculture mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.

PLAN DE GESTION CYNEGETIQUE APPROUVE
« SANGLIER »

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique approuvés (PGCA) ; conformément à l'article L425-3 du Code de l'Environnement, le plan de gestion cynégétique approuvé sur le Sanglier est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Sur la demande du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard.

ARRETE

Article 1 :

Suivant l'application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) définissant l'appréciation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, les niveaux cynégétiques des territoires de chasse sont qualifiés dans le cadre de la campagne cynégétique 2019/2020 comme suit :

- Niveau cynégétique 0 :

Aucune unité de Gestion

- Niveau cynégétique 1 :

Sur les unités de Gestion N° 15,16,17,18,19,20.

- Niveau cynégétique 2 :

Sur les unités de Gestion N° 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,21,22,23,24,25,26,27,28,31,32, 33.

Article 2 :

Les territoires de chasse localisés au sein des unités de gestion se situant aux niveaux cynégétiques 1 et 2 ont charge d'utiliser toute la période de chasse prévue et fixée pour l'espèce dans l'arrêté d'ouverture (2^{ème} dimanche de septembre) et de clôture de la chasse (2^{ème} dimanche de janvier).

Les territoires se situant au niveau cynégétique 2 font l'objet d'un classement nuisible de l'espèce et à ce titre ont l'obligation de réaliser des actions de destruction durant le mois de mars et d'accomplir des tirs d'affût et d'approche et des battues dès le 1^{er} juin après autorisations délivrées par la DDTM.

A titre préventif en termes de dégâts et d'enjeux liés à la sécurité publique, les gestionnaires cynégétiques se situant au sein des territoires appréciés comme étant au niveau cynégétique 1 peuvent bénéficier, à leur demande (*) et à l'échelle géographique de la commune, des outils de gestion élargis prévus au niveau cynégétique 2 (notamment le classement nuisible de l'espèce). Dans ce cas, les prescriptions de gestion qui figurent au niveau 2 ne revêtent pas d'un caractère obligatoire.

(*) La demande de classement nuisible doit être formulée lors de la réunion du Comité de Pilotage de l'Unité de Gestion.

Article 3 :

Le tir du sanglier est autorisé dans le respect des modes de chasse définis dans le SDGC, sans aucune limitation de prélèvements sur l'espèce, en nombre, par classe de poids ou de sexe, hormis la recommandation de tirer les marcadors/jeunes en priorité, avant la laie suivie.

Article 4 :

Sur les territoires de chasse, aucune zone de réserve refuge ne doit être dédiée à l'espèce. Il appartient aux gestionnaires des réserves réglementées (ACCA ou RCFS) de solliciter, auprès de la DDTM, les autorisations administratives d'interventions requises permettant la régulation des animaux.

Article 5 :

Le lâcher de sanglier en vue d'améliorer le repeuplement de l'espèce est interdit sur l'ensemble des territoires, hormis dans les enclos de chasse dûment déclarés et/ou ceux justifiant du statut de chasse commerciale.

Article 6 :

Dans le cadre de la prévention des dégâts, l'ensemble des territoires doit mettre en œuvre des moyens de protection classiques de type « clôture » ou « répulsif ». Dans les zones à problèmes, l'Administration peut imposer tous les moyens de destructions autorisées.

Afin d'atteindre les objectifs de gestion fixés, pour les territoires qui se situent au niveau cynégétique 2, les détenteurs de droits de chasse doivent accroître l'effort de chasse et les prélèvements afin de diminuer l'effectif de population présent de façon à atteindre le niveau cynégétique 1 en respectant l'application des prescriptions techniques de gestion énumérées ci-après.

Les territoires de chasse se situant au niveau cynégétique 2 doivent :

- Désigner, dans le cadre des tirs d'affût et d'approche de printemps et d'été, un nombre de chasseurs assidus et actifs suffisant au sein des zones agricoles sensibles, en fixant un calendrier de tirs permettant d'assurer une organisation régulière et continue de la pression de chasse et, en cas de dégâts importants, renforcer le dispositif au sein des parcelles impactées en prévoyant la présence d'un minimum d'un (1) chasseur par tranche de 50 à 100 ha.
- Avoir recours au mode de chasse en battue de façon régulière et durant toute la période afin d'assurer une fréquence de chasse en battue qui soit suffisamment dérangement pour ne pas permettre aux sangliers de bénéficier d'un espace de quiétude qui créerait un effet « réservoir ». En fonction de la période ou des conditions climatiques, les battues sont organisées en priorité en zone de plaine, en bordure des cours d'eau et des zones boisées, en privilégiant dans un souci d'efficacité l'action de repérage des animaux en faisant « le pied » avant de procéder au découpler des chiens. Il est imposé en rapport de la superficie du territoire, un nombre minimum de battues à organiser :

Surface du territoire	Nombre de battues /mois
De 50 à 100 hectares	Minimum 2 battues (*) par mois <i>Equivalent temps 1 journée de chasse pleine ou 2 ½ journées par mois.</i>
De 101 à 200 hectares	Minimum 4 battues (*) par mois <i>Equivalent temps 2 journées de chasse pleines ou 4 ½ journées par mois.</i>
De plus de 200 hectares	Minimum 8 battues (*) par mois par tranche de 1000 hectares <i>Equivalent temps 4 journées de chasse pleines ou 8 ½ journées par mois.</i>
(*) En cas de dégâts importants sur la commune, le quota du nombre de battues est doublé au minimum.	

- Si le territoire de chasse se situe sur une commune enregistrant des dégâts agricoles importants ou étant adjacent à une de celle-ci, prévoir un nombre de participants par battue de 20 à 30 chasseurs postés minimum par enceinte de chasse de 150 à 200 hectares.
- Améliorer l'organisation de la chasse sur le territoire afin de retirer toutes contraintes réglementaires internes à la société qui peuvent exister et qui représenteraient un frein à la capacité de régulation des sangliers en nombre sur la commune.
- Organiser mensuellement avec les détenteurs voisins, des battues communes sur les zones limites de territoire.

Article 7 :

La Fédération Départementale des Chasseurs du Gard examine chaque année à l'échelle des communes et des territoires de ses adhérents sur la base des éléments déclaratifs enregistrés par ses services, que ce soit au titre de la campagne cynégétique précédente ou celle qui est en cours, l'importance des dommages causés par le gibier aux productions agricoles, chez les particuliers ou dans le cadre de la sécurité publique (collisions routières).

Sur décision, son Conseil d'Administration apprécie souverainement le seuil de dégâts dits « importants » à l'échelle de la commune, en prenant en considération l'ensemble des éléments factuels existants, notamment en consultant la liste des communes établie chaque année en conformité avec les dispositions réglementaires prévues à l'article R.426-8 du Code de l'Environnement par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie dans sa formation spécialisée Dégâts de Gibier. Il est également pris en compte les critères quantitatifs et/ou financiers figurant dans les éléments déclaratifs suivants :

- les déclarations de dommages dûment enregistrées par son secrétariat qui permettront d'apprécier s'il s'agit d'un (1) même déclarant ou plusieurs déclarants, et si le nombre de déclarations est inférieur ou supérieur à trois (3) ;
- l'estimation quantitative et financière des dommages déclarés qui donnera la dimension du préjudice et le degré de perception par le plaignant ;
- l'évaluation qui a été faite par l'estimateur ou l'expert agréé des quantités détruites qu'il appréciera suivant la nature de la production s'il s'agit de petites ou de grandes surfaces, de faibles ou de grosses quantités.

Le critère financier « dégâts importants » est acquis lorsque la somme de l'indemnisation allouée à l'échelle de la commune est supérieure ou égale à 6 000 euros.

Article 8 :

Afin de faciliter la compréhension des adhérents, il est présenté ci-dessous un tableau récapitulatif des outils à utiliser en fonction de la situation du niveau cynégétique :

Niveau cynégétique	0	1	2
Outils			
Période de chasse classique : Ouverture 2 ^{ème} dimanche de septembre Fermeture 2 ^{ème} dimanche de janvier	Oui	Oui	Oui, obligatoire
Période de chasse anticipée et prolongée : Ouverture 15 août Fermeture 28 février		Recommandé	Oui, obligatoire
Période de prolongation classement nuisible			Oui, obligatoire
Chasse particulière en avril-mai			Oui, obligatoire Si dégâts importants
Période anticipée / Affût approche (01 juin – 14 août)		Recommandé	Oui, obligatoire
Période anticipée / Battue (01 juin – 14 août)			Oui, obligatoire
Protection pose de clôtures	Oui	Recommandé	Oui, obligatoire
Agrainage de dissuasion		Oui sur autorisation FDC Si emploi des outils prévus pour le niveau 1	Oui sur autorisation FDC Si emploi de tous les outils

Article 9 :

Le PGCA sur le Sanglier est ajustable chaque campagne cynégétique ou en cours de période en cas de besoin.

Les mesures réglementaires du PGCA ne s'appliquent pas dans les enclos de chasse dûment déclarés et agréés qui justifient d'une déclaration Préfectorale ou au titre de chasse commerciale et d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait k ou K bis) ou à un registre de l'agriculture tenu par la Chambre d'Agriculture mentionné à l'article L. 311-2 du code rural et de la pêche maritime.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 25 mai 2020

Service Environnement et Forêt

Acte administratif n° 30-2020-05-25-005

ARRETE N°DDTM-SEF-2020-069

fixant le plan de chasse départemental grand gibier
pour la campagne 2020-2021 dans le département du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6, R.425-2 et R.425-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 du 13 mai 2020 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2020-AH-AG01 du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale, relative à l'arrêté préfectoral n° 30-2020-05-13-001 ;

Vu les propositions de la fédération départementale des chasseurs du Gard en date du 15 avril 2020 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, par consultation électronique, du 17 avril 2020 au 23 avril 2020 à 16 h ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la préfecture du Gard du 30 avril au 20 mai 2020 inclus, et les observations formulées pendant la période de consultation ;

Considérant que le plan de chasse départemental détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse en vue d'assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques,

ARRETE

Article 1er :

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans le département du Gard, à l'exception de la zone cœur du Parc National des Cévennes, est fixé ainsi pour les espèces suivantes pour la campagne de chasse 2020-2021 :

	CHEVREUIL*	CERF**	MOUFLON***	DAIM****
MINIMUM	2036	138	76	83
MAXIMUM	3055	207	114	125

* dont 3 chevreuils en enclos

**dont 35 cerfs en enclos

***dont 90 mouflons en enclos

****dont 107 daims en enclos

Article 2 :

L'arrêté n° DDTM-SEF-2019-0163 du 10 mai 2019 fixant le plan de chasse départemental grand gibier pour la campagne 2019-2020 est abrogé.

Article 3 :

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télé-recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,

Pour le Préfet et par délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH